Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 2 (1911)

Artikel: Canton des Grisons

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-109116

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

18. Canton des Grisons.

Le Département de l'instruction publique est chargé de la direction générale de tous les établissements d'instruction publique. A cet effet, il lui est adjoint une Commission d'éducation de deux membres, nommés par le Grand Conseil pour trois ans.

Ecole primaire.

Dans le but de faciliter la direction et la surveillance de l'école populaire, le canton est divisé en sept arrondissements scolaires, ayant chacun à sa tête un inspecteur nommé par le Conseil d'Etat. Les inspecteurs visitent les écoles aussi souvent que cela leur paraît nécessaire ou qu'ils en sont chargés spécialement par le Conseil d'Etat. L'inspection principale, qui se fait vers la fin de l'année scolaire, doit être annoncée d'avance aux commissions scolaires; les autres inspections peuvent se faire sans avoir été annoncées, afin que les inspecteurs puissent observer les écoles sous leur aspect de tous les jours. Les inspecteurs sont tenus d'adresser un rapport annuel au Département de l'instruction publique. Ils reçoivent une indemnité journalière de fr. 15 plus une indemnité de déplacement et fr. 3 par rapport d'inspection.

La direction immédiate des écoles est confiée aux commissions scolaires communales, qui comptent au moins trois membres. Elles sont tenues de visiter les écoles, en corps, au moins trois fois dans le courant du semestre d'hiver; elles en font en outre contrôler l'état et la marche en y déléguant aussi souvent que possible un ou plusieurs de leurs membres. Les commissions scolaires locales sont

encore chargées de l'administration du fonds des écoles.

Travaux à l'aiguille. Dans quelques communes, l'enseignement des travaux à l'aiguille est surveillée par une commission de dames. La surveillance des écoles de couture est également confiée aux inspecteurs d'arrondissement. Ceux-ci doivent encore s'intéresser aux conférences du corps enseignant et en tenir au moins deux par hiver avec les maîtres de leur district.

Ecole complémentaire obligatoire et facultative.

Les commissions scolaires communales sont chargées de la direction et de la surveillance immédiates des écoles complémentaires obligatoires et facultatives des garçons (au minimum 4 heures et demie de leçons par semaine); le choix des maîtres et la gérance des fonds scolaires leur incombent également. La surveillance générale est exercée par le Conseil d'Etat, qui en charge sept inspecteurs. Ceux-ci sont indemnisés comme les inspecteurs d'arrondissement.

Les mêmes dispositions légales s'appliquent aux écoles complémentaires facultatives des jeunes filles, qui font suite immédiatement à l'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école primaire. Elles peuvent aussi donner un enseignement ménager et des cours de cuisine.

Le canton des Grisons ne possède pas d'inspecteur de l'enseignement professionnel et ménager et se contente de la surveillance des inspecteurs fédéraux.

Ecoles secondaires du degré inférieur.

Les écoles secondaires forment le degré supérieur de l'école primaire; elles sont placées sous le contrôle immédiat d'une commission scolaire secondaire, composée d'au moins cinq membres. Si plusieurs communes se réunissent pour fonder en commun une école secondaire, chacune d'elles doit être représentée dans la commission. Celle-ci gère le fonds scolaire, nomme les maîtres et établit les comptes annuels, qu'elle soumet à la commune scolaire. La haute surveillance des écoles secondaires est confiée au Conseil d'Etat, qui doit approuver les règlements concernant l'organisation et l'administration des écoles, ainsi que les manuels employés. S'appliquent en outre aux écoles secondaires toutes les dispositions légales relatives aux écoles publiques. Les inspecteurs d'arrondissement sont chargés d'inspecter les écoles secondaires.

Ecole secondaire supérieure : Ecole cantonale, à Coire.

Les autorités préposées au contrôle de l'Ecole cantonale sont le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, la Commission d'éducation et le Département de l'instruction publique. La Commission d'éducation est tout spécialement chargée de la surveillance. Pour les examens, elle s'adjoint deux experts qui reçoivent, outre l'indemnité de voyage, une indemnité journalière de fr. 10. Elle s'adjoint encore un spécialiste comme expert pour les examens de la section technique et un autre pour ceux de la section commerciale.

La direction immédiate de l'Ecole cantonale est entre les mains de la commission directoriale, composée du recteur, du vice-recteur

et du directeur de l'Ecole normale ou section pédagogique.

Le recteur est nommé par le Conseil d'Etat pour trois ans. Dans la règle il n'est rééligible qu'une seule fois. Il assiste, avec voix consultative, à toutes les séances de la Commission d'éducation dans lesquelles sont traitées des questions intéressant l'Ecole cantonale. Il est tenu de donner au maximum seize heures de leçons par semaine. Son traitement comme recteur est de fr. 800.

Le vice-recteur, nommé par la même autorité et aux mêmes conditions que le recteur, reçoit un traitement annuel de fr. 300. Il est tenu de donner au maximum vingt heures de leçons par semaine.

Le directeur de l'Ecole normale assiste, avec voix consultative, à toutes les séances de la Commission d'éducation dans lesquelles elle traite une question intéressant l'Ecole normale. Il est tenu de

donner au maximum dix-huit heures de leçons par semaine et re-

çoit un traitement supplémentaire de fr. 500.

La conférence des maîtres discute les questions intéressant la marche et le développement de l'Ecole cantonale et fournit des préavis.

L'internat qui y est annexé est exploité en régie et dirigé par un couple dont l'administration est placée sous le contrôle du recteur,

de la Commission d'éducation et du Conseil d'Etat.

L'Ecole d'agriculture, au Plantahof, est placée sous la surveillance

du Département de l'intérieur.

interest account of the same of the

Les écoles primaires particulières sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat et de la commission scolaire locale. Une fois par an, l'inspecteur scolaire y procède à un examen des élèves.

19. Canton d'Argovie.

La haute surveillance et la direction générale de tous les établissements d'instruction publique sont exercées par la Direction de l'instruction publique, à laquelle est adjoint un Conseil d'éducation, composé de six membres, nommé pour quatre ans par le Conseil d'Etat. Le directeur de l'instruction publique est d'office président du Conseil d'éducation. Dans les attributions de ce dernier sont la nomination des membres des commissions scolaires de

district et celle des inspecteurs scolaires communaux.

Les commissions scolaires de district comptent sept membres nommés pour quatre ans. Elles nomment elles-mêmes dans leur sein le président et le secrétaire. Pour la surveillance des écoles communales, le Conseil d'éducation nomme pour chaque district le nombre nécessaire d'inspecteurs, dans le sein des commissions scolaires de district. Leurs indemnités sont fixées chaque année par la voie du budget. Les inspecteurs visitent les écoles de leur cercle au moins deux fois par semestre à l'occasion des examens; en outre chaque fois que le besoin s'en fait sentir ou qu'ils en sont chargés spécialement par la commission scolaire. L'inspection d'une école comprenant tous les degrés doit durer au minimum deux heures, celle d'une section au moins une heure. Les commissions scolaires de district adressent un rapport annuel à la Direction de l'instruction publique. Les inspecteurs des écoles communales se réunissent chaque année au mois de juin en une conférence qui est présidée par le Directeur de l'instruction publique et à laquelle assiste également le directeur de l'Ecole normale, dans le but de discuter des questions scolaires d'ordre général et de procéder à un échange de vues au sujet de leurs observations.

Il y a actuellement vingt-six inspecteurs primaires; leur indem-

té est fixée à fr. 25 par école.